



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22
sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille »,

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé en date du 8 octobre 2004,

Vu les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Lille n°07 C 0305 du 29 juin 2007 approuvant la création de la ZAC du Petit Menin et n°08 C 0116 du 1^{er} février 2008 modifiant le dossier de création de la ZAC et son périmètre,

Vu la délibération n° 14 C 0259 du 26 juin 2014 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) tire le bilan de la concertation préalable relative aux travaux d'accessibilité de la ZAC du Petit Menin et décide d'engager la phase d'enquête publique unique,

Vu le bilan de la concertation préalable relative à l'opération d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur les communes de Roncq, Neuville en Ferrain et Tourcoing approuvé par l'État et Lille Métropole,

Vu l'étude d'impact et l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 9 juillet 2014 produits au dossier d'enquête,

Vu la lettre du 14 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie approuve le principe de réalisation des aménagements relatifs à la modification des accès n°16 et 17 de l'autoroute A22 à la ZAC du Petit Menin,

Vu les observations émises par les autorités belges dans le cadre de la consultation transfrontalière,

Vu le mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale susmentionnée et des autorités belges,

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié par arrêté du 29 janvier 2015 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique portant sur :

- l'aménagement de la ZAC du Petit Menin (autorisation au titre de la loi sur l'eau)
- l'accessibilité du site depuis l'autoroute A22 (déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, classement des bretelles dans le domaine autoroutier)
- le projet commercial « Promenade de Flandre » (permis de construire, déclassement partiel du caractère de voie express de la RD639)

sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing,

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du lundi 2 mars au samedi 11 avril 2015 inclus, en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis favorables assortis de réserves et de recommandations émis par la commission d'enquête le 28 mai 2015 sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la délibération n° 15 C 0470 de déclaration de projet du 19 juin 2015 par laquelle le conseil métropolitain décide :

- de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis de la commission d'enquête,
- de prendre en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,
- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique formulée par la MEL en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation de l'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22 sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité, annexés au présent arrêté.

Le projet d'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 prévoit les aménagements suivants :

- pour l'accès à la ZAC du Petit Menin depuis l'A22 - sens Lille-Courtrai :
 - la création d'une nouvelle bretelle d'accès direct à l'ensemble commercial Promenade de Flandres,
 - la reprise de la bretelle existante du diffuseur n°16,
 - la modification du carrefour entre la bretelle existante et la rue des Champs.
- pour l'accès à l'A22 depuis la ZAC du Petit Menin - sens Courtrai-Lille :
 - la modification de deux bretelles du diffuseur n°17 de l'A22,
 - la création d'une bretelle d'entrée sur l'autoroute A22 en direction de Lille via la rue des Champs.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de la métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Dans le cadre de la création de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A 22 dans le sens Courtrai-Lille via la rue des Champs à Roncq, la MEL veillera à préserver l'intégralité du talus séparatif de l'habitation la plus proche de cet accès. En cas d'impossibilité, elle s'engage à reconstituer un nouveau talus similaire à celui existant ou un mur acoustique.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing, au siège de la métropole européenne de Lille, et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans chacune des mairies énoncées ci-dessus ainsi que dans les locaux de la MEL.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

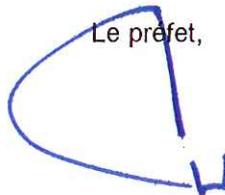
- au Président de la métropole européenne de Lille,
- aux maires de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Copie en sera, par ailleurs, transmise à chacun des membres de la commission d'enquête.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, les maires de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2015

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-François CORDET, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a vertical line ending in a small hook.

Jean-François CORDET

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires au projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22

La production du présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation du projet :

L'accessibilité à la ZAC du Petit Menin a été traitée dans le cadre du programme relevant du dossier d'enquête unique portant sur l'aménagement de la ZAC du Petit Menin, dans le cadre du projet commercial « Promenade de Flandre » et de l'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Le territoire concerné par le programme est considéré comme exceptionnel, notamment en raison de sa situation transfrontalière. Fortement marqué par la présence de nombreuses infrastructures de transport, le secteur a développé un grand nombre d'activités industrielles et commerciales. Le projet d'aménagement concerté du Petit Menin est destiné à renforcer l'attractivité de ce site en proposant de compléter et diversifier l'offre par un pôle basé sur l'équipement de la maison.

La mise en place d'un projet commercial global de valorisation a également pour but de limiter les flux vers les enseignes d'ameublement belges.

Le projet d'accessibilité au site depuis l'autoroute A22 prévoit des aménagements permettant l'accès à l'autoroute A22 en direction de Lille depuis la ZAC du Petit Menin. Il projette également des aménagements permettant l'entrée dans la ZAC depuis l'autoroute A22 (sens Lille-Courtrai).

Il consiste :

- **d'une part dans le sens Lille - Courtrai**, à réorganiser la sortie du diffuseur n°16 par la création d'une nouvelle bretelle d'accès afin de desservir la ZAC et le doublement et élargissement de la bretelle existante. La modification du carrefour de raccordement de cette bretelle sur la rue des champs" à Roncq est également prévue,
- **et d'autre part dans le sens Courtrai - Lille**, à la création une nouvelle bretelle autoroutière raccordant la rue des Champs à Roncq à l'A22 et la modification des deux bretelles existantes permettant de rejoindre l'A22 depuis la RD639 (sens Roncq -Tourcoing).

La géométrie des aménagements proposés devra s'intégrer dans l'environnement existant et prendre en compte les deux ouvrages à proximité des deux diffuseurs.

II. La mise en œuvre du projet :

L'enquête unique portant sur :

- les permis de construire concernant le centre commercial « Promenade de Flandre »,
- l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC du Petit Menin,
- **l'utilité publique du projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22,**
- **l'état et plan parcellaires des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'accessibilité à la ZAC du Petit Menin depuis l'autoroute A22,**
- le classement dans la catégorie des autoroutes des nouvelles bretelles de raccordement à l'autoroute 22,
- le déclassement partiel du statut de voie express de la RD 639,

a été prescrite par arrêté du 19 janvier 2015 modifié par arrêté du 29 janvier 2015.

Le dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale a été tenu à la disposition du public, du lundi 2 mars au samedi 11 avril 2015 soit pendant 41 jours consécutifs, en mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies et de rencontrer les membres de la commission d'enquête, à l'occasion des permanences tenues dans les mairies de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing. A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions motivées qui ont été remis au préfet le 29 mai 2015.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 123.7 du code de l'environnement, les autorités belges ont été invitées à participer à l'enquête publique. L'ensemble des pièces du dossier leur a été communiqué afin que la consultation se déroule dans les meilleures conditions.

A l'issue de la période d'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet assorti d'une réserve et quatre recommandations, et à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

- **La déclaration de projet**

Ces documents ont été transmis au président de la métropole européenne de Lille par le Préfet qui a par ailleurs demandé au conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 15 C 0470 du 19 juin 2015, le conseil métropolitain a acté la déclaration de projet de réalisation de la bretelle d'accès à l'autoroute A22 et des aménagements routiers complémentaires. Il a également réaffirmé l'objet du projet, pris connaissance et apporté des réponses aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et confirmé sa volonté de procéder aux ajustements relevant de sa compétence dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet

III. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact, conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement produite au dossier, a été soumise, pour avis, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente en matière d'environnement pour ce dossier.

L'autorité environnementale recommande, au terme de son avis du 9 juillet 2014, de fournir une évaluation des impacts des aménagements prévus en prenant en compte des perspectives d'évolution du trafic à moyen et long termes et en évaluant les impacts à moyen et long termes induits par ce nouveau trafic (air, bruit, etc...). Elle demande par ailleurs de justifier le dimensionnement du mur « coupe-feu » prévu au niveau de la nouvelle bretelle autoroutière à créer.

L'aménageur, dans sa note en réponse au CGEDD, justifie les choix opérés pour les modélisations et les types d'étude retenus par l'état initial des secteurs étudiés. Concernant le mur « coupe-feu », il précise que la DREAL a estimé qu'il s'agissait d'aménagements pertinents répondant aux exigences réglementaires d'isolement en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu des flux déjà intenses des circulations automobiles et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets liés au projet, ses conséquences ne devraient pas avoir une incidence significative au niveau de la santé publique.

IV. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux**

Le pétitionnaire rappelle que la ZAC s'inscrit dans le cadre de la stratégie foncière économique dont la métropole européenne de Lille (MEL) s'est dotée par délibération du 11 avril 2003 afin d'aménager 1000 hectares en 10 ans.

Dans ce contexte de politique économique, MEL affirme que la ZAC du Petit Menin représente un site important de développement des activités économiques et commerciales.

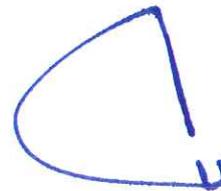
Cette justification économique est complétée par le projet d'accessibilité dont les objectifs sont de participer au développement économique du secteur, en améliorant l'accessibilité à la ZAC depuis l'autoroute A22 ainsi que les conditions de circulation sur le réseau secondaire existant.

Considérant :

- l'avis rendu par l'autorité environnementale (CGEDD) ;
- la note en réponse au CGEDD et à la consultation transfrontalière de la MEL ;
- que le projet de ZAC du Petit Menin et de ses raccordements routiers et autoroutiers apparaît clairement comme compatible avec les documents de planification et de programmation ;
- qu'en matière d'organisation de l'espace, les accès à la ZAC, en particulier autoroutiers permettront de faciliter l'accessibilité et l'attractivité d'une nouvelle offre commerciale;
- que le projet d'accessibilité sécurisera les accès à l'A22 ;
- que la réalisation du projet d'accessibilité est indispensable pour réaliser le programme soumis à l'enquête unique ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente;
- que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;
- que la consultation transfrontalière a permis aux autorités belges de s'exprimer sur le projet qui leur a été communiqué ;
- l'avis favorable assorti d'une réserve et quatre recommandations à la déclaration d'utilité publique rendu par la commission d'enquête ;
- que par délibération du 19 juin 2015, le conseil métropolitain a confirmé l'intérêt général du projet de d'accessibilité après avoir pris en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats de l'enquête publique et s'engage en considération les remarques émises par la commission d'enquête quant au maintien du talus séparatif existant entre la future bretelle d'accès à l'autoroute A22 dans le sens Courtrai et Lille et l'habitation la plus proche.

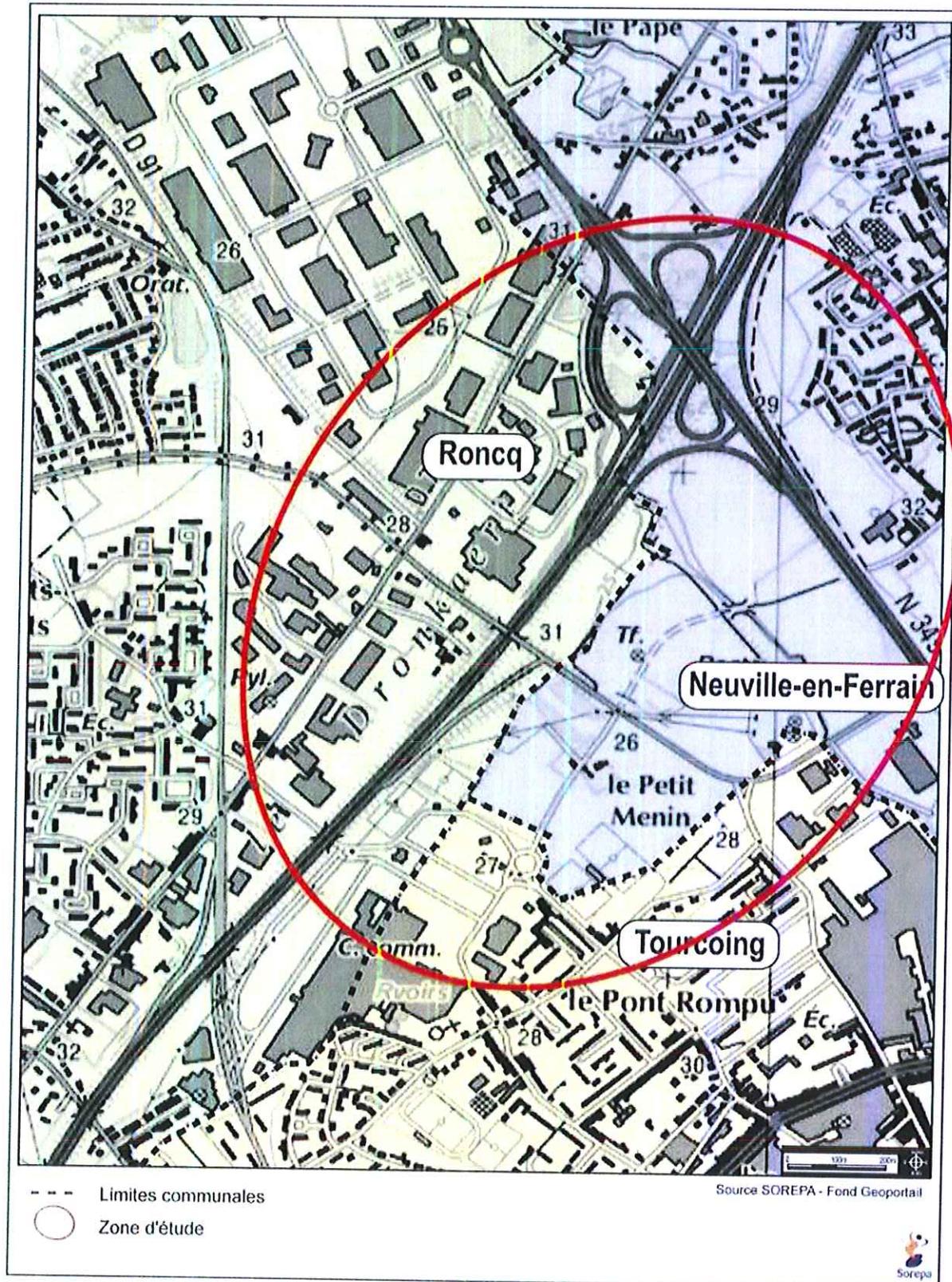
Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'accessibilité à la ZAC du Petit Menin sur le territoire des communes de Neuville en Ferrain, Roncq et Tourcoing est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 OCT 2015



Jean-François CORDET

3. PLAN DE SITUATION



Mars 2014 – V2

Plan de situation

Dossier d'enquête publique unique
 Dossier parcellaire

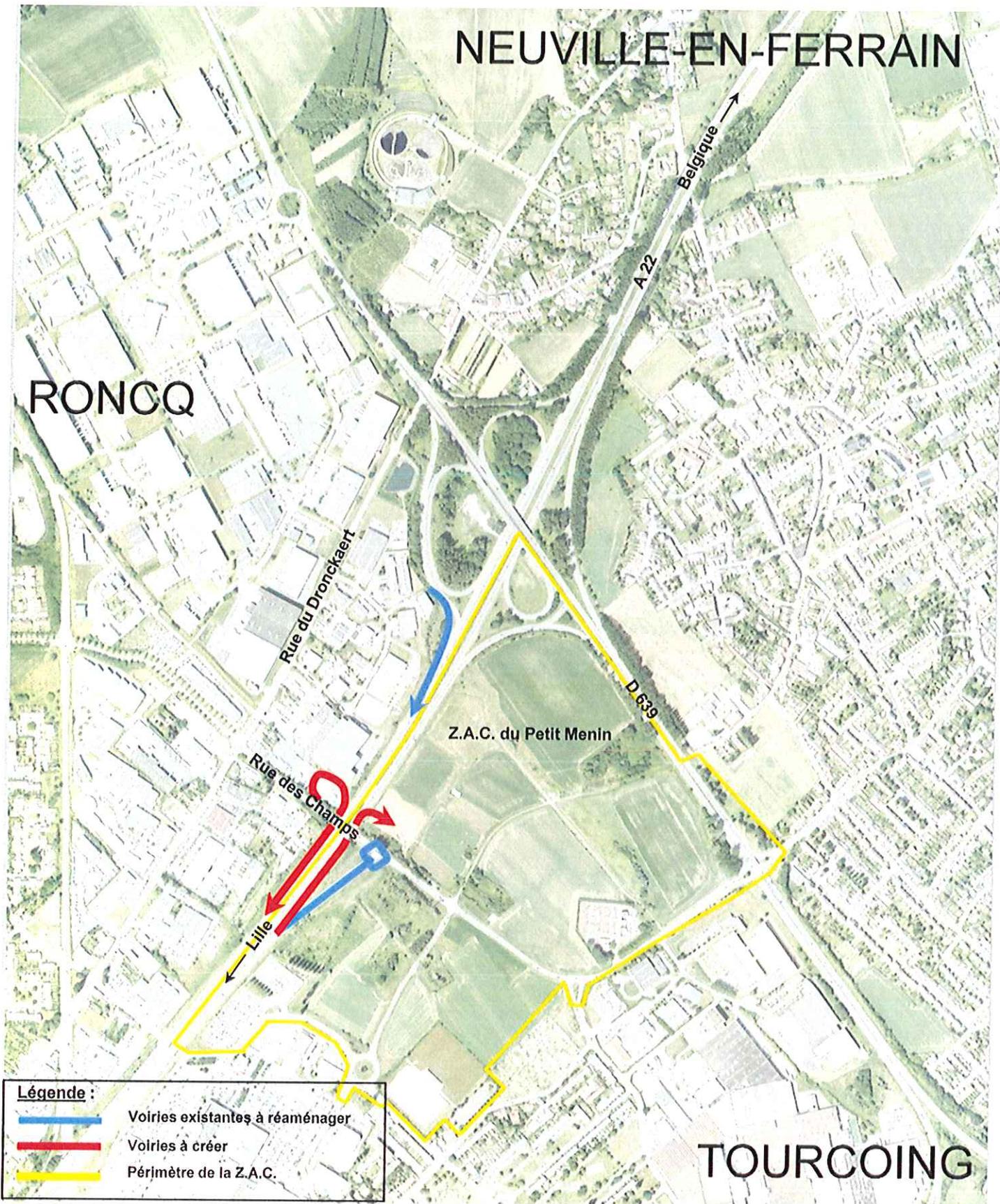
Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 21 OCT. 2015.

L. D. et 7

Jean-François CORDET

NEUVILLE-EN-FERRAIN

RONCQ



Belgique

A 22

Rue du Dronckaert

Z.A.C. du Petit Menin

Rue des Champs

Lille

D 639

TOURCOING

- Légende :**
- Voiries existantes à réaménager
 - Voiries à créer
 - Périmètre de la Z.A.C.

Schéma des principaux aménagements d'accessibilité depuis l'A22

Source : Lille Métropole

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 OCT. 2015

Le Prefet

Jean-François CORDET